

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.462 du 11 février 1997

A.47.913/III-13.188

En cause : **ALVAREZ SAL** Luciano,
ayant élu domicile chez
Me Marc LONGFILS, avocat,
rue Willy Ernst 25A
6000 Charleroi,

contre :

1. la Commune de Courcelles,

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/2
6000 Charleroi,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

VANDERLINDEN Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnières 137
6180 Courcelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 11 août 1992 par
Luciano ALVAREZ SAL qui demande l'annulation :

- 1° du permis de bâtir délivré le 12 juin 1992 à Vincent
VANDERLINDEN, l'autorisant à transformer une habita-
tion sise rue Verte à Trazegnies (Courcelles), en
construisant une annexe à l'arrière du bâtiment
existant;

2° du permis délivré le 12 septembre 1992 à Vincent VANDERLINDEN, l'autorisant à construire, à l'arrière du bâtiment faisant l'objet du permis précédent, des murs de soutènement de 60 cm de haut destinés à retenir les terres de son propre jardin et celles de son voisin, le requérant, Luciano ALVAREZ SAL;

Vu l'arrêt n° 40.574 du 2 octobre 1992 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la requête introduite le 27 août 1992 par laquelle Vindent VANDERLINDEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 24 octobre 1996;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOMBAERT, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 Francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.